

Arrêt

n° 350 021 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2025 avec la référence 126730.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine zaza et de confession musulmane et apolitique. Vous êtes originaire du village de Sancakli, province de Bingöl.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes éleveur de bovins. En 2003, alors que vous êtes dans les pâturages, vous rencontrez des membres du PKK qui vous demandent de leur fournir des vivres. Malgré leurs menaces, vous refusez de les

aider car vous avez peur des gardiens de village. La même année, des membres du PKK se rendent à Sancakli. Le lendemain, vous êtes interrogé par des soldats et l'un d'eux vous fracture le nez.

Entre 2003 et 2018, vous recevez régulièrement la visite du PKK lorsque vous faites paître vos bêtes dans les montagnes en été. Vous leur donnez votre repas quotidien mais refusez de leur fournir des vivres plus conséquentes. Durant cette même période, vous recevez des menaces de la part de plusieurs gardiens de village qui vous accusent d'aider le PKK.

En 2013, vous reprenez l'élevage familial à votre compte. En 2015, vous effectuez votre service militaire dans la préfecture de Çorou pendant quatorze mois.

Entre 2018 et 2019, vous êtes arrêté à trois reprises par la police à Sancakli. La police vous emmène dans les montagnes pour vous questionner sur vos oncles maternels et le village de votre mère, où plusieurs habitants sont partis rejoindre le PKK.

En octobre 2022, les gardiens de village menacent de vous faire arrêter et de vous mettre en prison. Vous décidez alors de quitter la Turquie.

En novembre 2022, vous quittez une première fois la Turquie légalement pour vous rendre en Bosnie. Vous êtes arrêté en Roumanie et renvoyé dans votre pays d'origine. En juin ou juillet 2023 (selon les versions), vous quittez cette fois-ci la Turquie en camion TIR avec l'aide d'un passeur. En chemin, les autorités allemandes prennent vos empreintes digitales afin d'initier une demande de protection internationale. Vous décidez néanmoins de continuer votre voyage jusqu'en Belgique, où vous arrivez entre le 7 et le 10 juin ou juillet 2023 (selon les versions). Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 20 juin 2023.

Depuis votre départ, vous faites l'objet de plusieurs visites domiciliaires de la part des gardiens de village.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'une part, de subir des pressions de la part du PKK (notes d'entretien, pp. 12-13) et d'autre part, d'être arrêté par vos autorités nationales car vous êtes accusé de collaborer avec le PKK par plusieurs gardiens de village (notes d'entretien, p. 11).

D'emblée, notons que le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous étiez éleveur de bovins à Sancakli, ce que vous avez établi à suffisance grâce à vos documents (cf. farde de documents, docs. 2-4). Le Commissariat général constate également que votre permis de conduire vous autorise à manier des véhicules agricoles (cf. farde de documents, doc. 1). Cependant, les faits et craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous ne faites actuellement l'objet d'aucune procédure judiciaire en Turquie.

En effet, interrogé à ce propos, vous déclarez qu'à votre connaissance, aucune procédure judiciaire n'a été ouverte contre vous par les instances turques (notes d'entretien, p. 14). Vous ajoutez également ne pas

savoir si vous êtes recherché par les autorités turques ou si un mandat d'arrêt a été émis à votre encontre depuis votre départ (notes d'entretien, p. 24).

Mais encore, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun document indiquant que vous seriez actuellement recherché en Turquie ou que des procédures judiciaires auraient été intentées contre vous pour collaboration avec une organisation terroriste. Or, il y a lieu de rappeler ici le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur dans le cadre d'une demande de protection internationale » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196).

En outre, selon les informations objectives détenues par le Commissariat général, l'accès aux informations publiques en Turquie est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ». Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait l'objet. Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui. Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Dès lors, par vos déclarations et à défaut de preuve documentaire, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vous n'êtes actuellement pas recherché en Turquie pour collaboration avec une organisation terroriste.

Deuxièmement, le Commissariat général constate l'absence de crédibilité quant à vos déclarations selon lesquelles vous pourriez subir des pressions de la part du PKK en cas de retour en Turquie. En effet, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général des problèmes que vous auriez rencontrés avec le PKK avant votre départ.

Tout d'abord, relevons que vous ne déposez aucun comment de preuve attestant vos interactions avec le PKK. Ensuite, bien que vous déclarez avoir été en contact avec le PKK chaque été entre 2003 et 2018, soit sur une période de quinze ans (notes d'entretien, p. 10), vous ne fournissez que des informations extrêmement vagues et générales sur ces rencontres. Ainsi, lorsque l'Officier de protection vous demande de lui expliquer les visites que vous receviez du PKK, vous vous contentez de dire qu'ils venaient la nuit quand vous étiez dans les pâtures avec vos bêtes, qu'ils étaient en général quatre ou cinq, que vous ne connaissiez pas leur nom et qu'ils vous demandaient des vivres (notes d'entretien, p. 20). Interrogé quant à leur apparence, vous ne donnez qu'une description basique de leur tenue, vous contentant de dire qu'ils portaient des chaussures rouges, un sarouel et un couvre-chef, que la plupart avait des moustaches ou une barbe et qu'ils étaient armés de kalachnikovs (notes d'entretien, p. 20). Or, étant donné le caractère marquant des faits que vous dites avoir vécus, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés.

Par ailleurs, le Commissariat général relève plusieurs incohérences et contradictions dans vos déclarations concernant vos interactions avec le PKK. En effet, vous déclarez que le PKK vous demandaient de leur fournir des vivres et qu'ils vous menaçaient (notes d'entretien, p. 11). Or, notons que si dans un premier temps, vous dites avoir toujours refusé de leur fournir des vivres car vous aviez peur des gardiens de village (notes d'entretien, p. 10), vous déclarez ensuite que vous ne pouviez pas ouvertement refuser leurs demandes car ils étaient armés et que vous leur donniez votre repas quotidien (notes d'entretien, p. 11). Ensuite, lorsque l'Officier de protection vous demande de fournir des exemples concrets de menaces que vous auriez reçues de la part du PKK, vous répondez qu'ils menaçaient de vous découper et de vous tuer si vous ne leur apportiez pas les vivres demandées (notes d'entretien, p. 20). Or, vous vous contredisez ensuite en déclarant que malgré ces menaces et votre refus de leur fournir des vivres, vous n'avez jamais été frappé ou agressé par le PKK (notes d'entretien, p. 19, p. 23).

Au vu de ces incohérences et du caractère lacunaire de vos déclarations, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas la preuve d'une crainte fondée dans votre chef vis-à-vis du PKK.

Troisièmement, vous déclarez craindre d'être arrêté par vos autorités nationales car vous êtes accusé de collaborer avec le PKK par plusieurs gardiens de village (notes d'entretien, p. 11). Cependant, dès lors qu'il ressort de votre récit d'asile que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie avec les gardiens de village sont directement liés à vos interactions avec le PKK, lesquelles ne sont pas établies, le Commissariat général ne peut dès lors pas croire à la réalité de votre seconde crainte.

En outre, le Commissariat général estime que vos déclarations sont trop incohérentes, confuses et inconsistantes pour restaurer votre crédibilité déjà défaillante. Tout d'abord, notons que vous ne parvenez pas à donner la moindre information sur les gardiens de village qui vous menaçaient en Turquie, pas même leur nom ou le village dont ils étaient responsables (notes d'entretien, p. 12). De même, vous ne fournissez aucune information concrète sur les menaces que vous auriez reçues de la part des gardiens de village. En effet, interrogé à ce propos, vous déclarez simplement qu'avant 2022, les gardiens de village se contentaient de vous crier dessus, que vous ne les preniez pas au sérieux mais que lorsque ces derniers ont commencé à vous menacer de vous mettre en prison, vous avez pris peur et avez fui la Turquie (notes d'entretien, p. 13, p. 23). Toutefois, vous n'expliquez à aucun moment de manière convaincante les raisons pour lesquelles les gardiens de village auraient subitement menacé de vous faire arrêter en 2022, soit quatre ans après votre dernière interaction avec le PKK, alors qu'ils ne l'avaient jamais suggéré avant.

Aussi, vous déclarez que le PKK se rendait au village pour obtenir des vivres (notes d'entretien, p. 21) et que ce fait était connu des gardiens de village (notes d'entretien, p. 22). Lorsque l'Officier de protection vous demande si les autres villageois rencontraient également des problèmes avec les gardiens, vous répondez par la négative car selon vos déclarations, les gardiens de village ne s'en prenaient qu'à ceux qui allaient faire paître leurs bêtes (notes d'entretien, p. 21). Vous invoquez ensuite le cas de deux personnes de votre connaissance qui auraient fui la Turquie pour des raisons similaires aux vôtres, dont un certain [S.]. Le Commissariat général relève toutefois l'inconsistance des informations que vous avez sur ces deux personnes. En effet, force est de constater que vous ne connaissez ni leur nom complet, ni les raisons exactes qui les ont poussé à quitter la Turquie, si ce n'est qu'ils subissaient « des pressions » (notes d'entretien, p. 21).

Mais encore, le Commissariat général remarque que vous ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous seriez personnellement visé par les gardiens de village alors même que d'autres villageois étaient également contraints de fournir des vivres au PKK. Confronté à cette observation, vous expliquez que contrairement à d'autres villageois, vous ne dénonciez pas les visites du PKK aux autorités et que cela suffisait à faire de vous une cible (notes d'entretien, p. 23). Or, vous avez déclaré à plusieurs reprises durant l'entretien que vous informiez les gardiens de village des visites du PKK lorsque vous faisiez paître vos bêtes (notes d'entretien, p. 12, p. 22). Enfin, le Commissariat général constate que votre dernière interaction avec le PKK remonte à 2018. Or, vous ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles les gardiens de village continueraient à vous en vouloir plus de cinq ans plus tard. Ces contradictions confortent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vos problèmes avec les gardiens de village ne sont pas établis.

Quant aux visites domiciliaires dont vous dites avoir fait l'objet depuis votre départ de Turquie, force est de constater que vous ne savez ni le nombre exact de ces visites, ni les dates auxquelles ces dernières auraient eu lieu (notes d'entretien, p. 16). Ensuite, interrogé plus avant, vous déclarez que les gardiens de village se sont présentés chez vous pour la dernière fois en été 2024 mais que vous ne connaissez pas la date exacte. Vous ajoutez également que durant cette visite, les gardiens auraient demandé des informations à votre sujet aux jeunes du village, lesquels auraient répondu que vous n'étiez plus là et que par la suite, les autorités seraient venues détruire votre maison (notes d'entretien, pp. 16-17). Cependant, lorsque l'Officier de protection vous invite à développer votre réponse, vous expliquez que votre maison a été détruite en raison d'un problème de stabilité causé par un tremblement de terre et que cela n'a aucun lien avec les gardiens de village (notes d'entretien, p. 16). Invité une nouvelle fois à fournir de plus amples informations sur ces visites, vous vous contentez de revenir à nouveau sur la destruction de votre maison par les autorités turques (notes d'entretien, pp. 16-17).

Relevons enfin que vous ne déposez aucune preuve de ces visites domiciliaires. Dès lors, en l'absence de preuve documentaire et vu le caractère extrêmement vague et incohérent de vos déclarations, le Commissariat général ne peut que remettre en cause les visites domiciliaires que vous invoquez.

Au vu de ces éléments, le Commissariat considère que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie en lien avec les gardiens de village ne sont pas établies.

Quatrièmement, vous invoquez avoir subi trois arrestations arbitraires par la police afin d'être interrogé sur vos oncles maternels, ainsi que sur les liens entre le village de votre mère et le PKK (notes d'entretien, p. 13, p. 22). Cependant, le Commissariat général relève à nouveau plusieurs incohérences dans vos propos.

Ainsi, vous déclarez que lorsque vous partiez vendre vos bêtes, vous rendiez parfois visite à vos oncles au village de votre mère, Sancak Sudugunu (notes d'entretien, p. 9), que ces derniers n'étaient pas membres du PKK mais qu'à trois reprises, entre 2018 et 2019, vous avez été arrêté et questionné par la police à leur sujet (notes d'entretien, p. 22). Or, notons tout d'abord que vous ne fournissez aucune preuve de ces arrestations. Ensuite, vous ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous, en tant que neveu, seriez personnellement visé par la police en raison des activités de vos oncles compte tenu de votre lien de parenté éloigné avec ces personnes et le fait que vous n'habitez pas dans le même village. En outre, il ne ressort à aucun moment dans vos déclarations que d'autres membres de votre famille auraient été inquiétés par la police pour ces motifs. Notons par ailleurs que vos déclarations concernant ces arrestations sont particulièrement vagues. En effet, lorsque l'Officier de protection vous invite à détailler ces interrogatoires, vous vous contentez de répondre que les policiers vous posaient constamment les mêmes questions, mais sans fournir d'exemple concret (notes d'entretien, p. 22).

Enfin, concernant le reste des habitants du village de votre mère, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que la police vous reproche le fait que plusieurs villageois auraient rejoint le PKK dès lors que votre lien avec ces personnes demeure extrêmement ténu. En effet, il ressort de vos déclarations que le village de Sancak Sudugunu est situé à une soixantaine de kilomètres de Sancakli, que vous n'avez jamais vécu dans ce village et que vous ne connaissez pas personnellement les villageois qui auraient rejoint le PKK (notes d'entretien, p. 9, p. 22).

Dès lors, vous placez le Commissariat général dans l'impossibilité de croire que vous avez bel et bien été victime d'arrestations arbitraires entre 2018 et 2019, tel que vous le déclarez.

Cinquièmement, notons que bien que vous faites mention du fait que plusieurs membres de votre famille ont dû fuir la Turquie après avoir subis des pressions de la part des autorités turques, force est de constater que vous êtes incapable d'expliquer exactement la nature des problèmes rencontrés par vos proches (notes d'entretien, p. 6). Vous avouez d'ailleurs vous-même qu'il s'agit d'une simple supposition de votre part (notes d'entretien, p. 6). A ce propos, le Commissariat général se doit également de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

Enfin, le Commissariat général note que vous n'invoquez aucune crainte en raison de votre ethnie zaza en cas de retour en Turquie (notes d'entretien, p. 24).

Pour terminer, le Commissariat général relève que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel, lesquelles vous ont été transmises en date du 9 janvier 2025 par courrier recommandé. Vous avez tenu à fournir des observations concernant ces notes. Cependant, le Commissariat général constate après lecture de vos observations que celles-ci consistent uniquement en une rectification concernant vos frères [M.], [A.] et [O.B.]. Ces observations ont été prises en compte mais ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

« - l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ;
- l'article 4, § 4, de la Directive 2011/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire soit attribué au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de ladite décision.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant : une « Procuration effectuée entre Monsieur B. M. et Monsieur B. M., en date du 22.11.2022 » et, sa traduction.

4.2. Le Conseil constate, qu'à l'exception de la traduction, la procuration effectuée entre Monsieur B. M. et Monsieur B. M en date du 22 novembre 2022, figure déjà au dossier administratif.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980¹, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes. Interpellée à l'audience du 10 juin 2026 sur l'impact éventuel dans la présente affaire de l'application dudit règlement à la date du 12 juin 2026², la partie requérante n'a émis aucune observation.

Au surplus, la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécutions émanant, d'une part, de membres du Parti des Travailleurs du Kurdistan (ci-après PKK), qui lui ont réclamé des vivres pendant quinze ans et, d'autre part, des gardiens de village que l'accusent, de donner des vivres à des terroristes et qui l'ont menacé, en octobre 2022, de le faire mettre en prison. Il craint aussi plus particulièrement un des gardiens de village qui souhaite venger la mort de son frère, également gardien de village. Il invoque enfin une crainte de persécutions émanant de ses autorités en raison des arrestations dont il a fait l'objet et des accusations de collaboration avec le PKK proférées à son encontre par plusieurs gardiens de village.

¹ Cet article a été abrogé par la loi du 19 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

² Le règlement (UE) 2024/1347, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoyant ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ».

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution.

5.6.1. S'agissant tout d'abord des pressions subies par le requérant de la part des membres du PKK, la partie requérante mentionne ne pas comprendre les reproches formulés dans la décision attaquée à l'égard du requérant – notamment le fait d'être vague – concernant ses interactions avec le PKK. Elle estime en substance que le requérant a répondu en détails à toutes les interrogations de l'Officier de protection et qu'il a expliqué la raison pour laquelle il ne connaissait pas le nom des membres du PKK venant lui demander de la nourriture, à savoir « *que les groupes étaient toujours composés de manière différente et que les membres s'appelaient entre eux « heval ».*

Le Conseil estime ne pas pouvoir suivre cette appréciation et l'argumentation qui la soutient.

Le Conseil constate que si le requérant a pu effectivement apporter quelques indications relatives à la tenue des membres du PKK, il ne parvient en revanche pas à décrire, autrement que par des informations vagues et générales, les circonstances dans lesquelles il dit avoir été approché, plusieurs fois par an, par des membres du PKK, de 2003 à 2018. En effet, interrogé à cet égard lors de son entretien auprès de la partie défenderesse, le requérant s'est limité à déclarer : « *En tant qu'éleveur de bêtes, j'allais dans les hauts pâturages pour emmener mes animaux paître. Et là, j'habitais tout près d'une région boisée, d'une forêt. Et des gens armés de cette guérilla venaient régulièrement me demander des choses. Eux, la guérilla, ils venaient la nuit. [...]. Chaque été où j'allais en pâturage, ils venaient me demander des choses, deux-trois fois à chaque fois. [...]. Ils revenaient en général par groupe de 4 à 5 personnes [...]* » (v. dossier administratif, pièce n°6, Notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2025 (ci-après « NEP », pp.9,10 et 20). Aussi, concernant plus particulièrement l'incapacité du requérant à citer des noms de membres du PKK qui le sollicitaient, si la partie requérante soutient que « *les groupes étaient toujours composés de manière différente* », le Conseil relève que le requérant a pourtant précisé lors de son entretien auprès de la partie défenderesse qu'« *Ils revenaient en général par groupe de 4 à 5 personnes et il y avait toujours une personne du groupe précédent qui était présente* » (NEP, p. 20).

Le Conseil considère que ces réponses succinctes et peu circonstanciées ne sont pas compatibles avec l'importance des faits allégués, le long laps de temps au cours duquel le requérant déclare avoir été approché par des membres du PKK soit, pendant quinze longues années et, leur place centrale dans son récit d'asile.

De plus, il n'est pas cohérent que des membres du PKK qui font pression sur le requérant pendant quinze ans pour obtenir de lui de grandes quantités de vivres et, qui vont jusqu'à le menacer de le tuer s'il ne fait pas ce qu'ils lui demandent, se soient contentés finalement, durant toutes ces années, de lui dérober son repas du jour sans jamais mettre à exécution leurs menaces ni même l'agresser. En arguant qu'il n'y a pas de contradiction dans les déclarations du requérant et qu'en fait, « *[...] l'Officier de protection [...] avait bien fait la distinction entre les vivres que les membres du PKK demandaient au requérant de leur fournir et son repas du jour qu'ils lui prenaient* », ou encore qu'il ne peut être reproché au requérant « *que les menaces proférées à son encontre n'ait pas été exécutées par le PKK* », la partie requérante ne répond nullement au caractère incohérent des déclarations du requérant relevé *supra*.

De surcroît, interpellé à l'audience du 10 juin 2026, le requérant a déclaré que ses craintes actuelles ne concernaient plus les membres du PKK, notamment en ce qu'ils « [...] *sont moins présents dans la région* ».

En définitive, le Conseil considère que les déclarations faites par le requérant lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse sont à ce point vagues, incohérentes et, dénuées d'un quelconque sentiment de vécu, qu'elles empêchent de tenir pour établis les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés avec le PKK et les craintes alléguées qui en découlent. Le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de cohérence et de consistance aux questions posées par la partie défenderesse qui concernent des faits qu'il déclare avoir personnellement vécus durant des années, qui ont un caractère marquant, et qui auraient contribué à fonder sa fuite. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, comme démontré *supra*.

5.6.2. S'agissant de l'argumentation de la requête relative au « *Manque d'informations concernant les gardiens de village et raison pour laquelle les menaces seraient devenues réelles à partir de 2022* », le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors que la partie requérante se limite à réitérer certaines informations livrées par le requérant et à les estimer cohérentes, à avancer certaines explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent pas, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur la motivation de l'acte attaqué. Ce faisant, elle ne fournit, *in fine*, aucun élément de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Plus particulièrement, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *Il n'est pas anormal que le requérant ne connaisse par leurs noms dans la mesure où le requérant n'entretient pas de relations avec eux mais est uniquement la cible de leurs menaces.* » (NEP, p 12), ne peut satisfaire le Conseil puisque les méconnaissances pointées dans l'acte attaqué concernent une catégorie de la population – les gardiens de village – que le requérant dit particulièrement craindre depuis le début de ses problèmes avec le PKK en 2003, et qui l'auraient interpellé et menacé à plusieurs reprises depuis cette période.

De plus, force est de relever que le requérant n'est pas non plus en mesure de préciser les noms des villages dont ces personnes étaient responsables.

En outre, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que si le requérant affirme craindre les gardiens de village depuis le début de ses problèmes avec le PKK en 2003, il ne rapporte aucun fait concret de menace ou d'intimidation de leur part durant près de vingt ans, à l'exception des menaces d'emprisonnement qu'il dit avoir reçues en 2022. Il ressort, en effet, de ses déclarations devant la partie défenderesse qu'à la question « *Vous m'avez dit qu'en 2022, les gardiens de village ont commencé à vous menacer de vous mettre en prison et qu'avant cela, vous ne les preniez pas au sérieux. Entre 2003 et 2022, en quoi consistaient leurs menaces, avant qu'ils ne parlent de prison? Autrement dit : de quoi vous menaçaient-ils avant que ça ne devienne « sérieux » ?* », le requérant se contente de rétorquer, « *Comme je vous l'ai dit, jusqu'alors ils venaient crier mais c'était pas sérieux. Même s'ils avaient frappé, ça ne m'aurait rien fait. Et donc quand ils ont parlé de me mettre en prison, j'ai eu très peur. Quand j'ai une discussion avec les gardiens de village, l'un d'entre eux qui avait perdu son frère dans les affrontements avec le PKK s'était juré de me mettre en prison.* » (NEP, p 23).

Ensuite, le Conseil constate aussi que le requérant n'explique pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles il est personnellement visé par un gardien de village, qui le menace en 2022 de le mettre en prison et le tient pour responsable du décès de son frère.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle, « *bien que le requérant n'ait rien à se reprocher dans la mort du frère du gardien de village qui le menace, ce dernier est néanmoins considéré comme étant responsable de celle-ci en raison de ses prétendues accointances avec le PKK* » et que « *le changement d'attitude des gardiens de village vis à vis du requérant en 2022 repose donc manifestement sur la soif de vengeance d'un des gardiens de village à la suite du décès de son frère.* », n'est ni étayée, ni sérieusement développée en termes de requête et n'apporte, en définitive, rien de plus aux déclarations tenues par le requérant lors de son entretien devant la partie défenderesse. Hormis réitérer le fait qu'il serait soupçonné d'accointance avec le PKK, la partie requérante n'explique pas autrement « *la soif de vengeance d'un des gardiens de village* ».

De surcroît, interpellé à l'audience du 10 juin 2026, le requérant tient des propos évolutifs à cet égard en ce qu'il indique, qu'il est accusé d'avoir informé les membres du PKK de l'endroit où le gardien de village, qui a été tué, était positionné ; lesquels propos ne trouvent aucun écho au dossier administratif.

Si la partie requérante rappelle que le requérant a précisé lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse que, « *les gardiens de village avaient amassé des informations contre lui, raison pour laquelle il craint de retourner en Turquie* », il y a lieu de constater qu'elle reste en défaut de fournir le moindre élément

supplémentaire et d'appréciation nouveau à ce sujet. Elle ne précise en effet pas de quelles informations il pourrait s'agir.

Concernant les deux personnes que le requérant dit connaître et qui auraient fui la Turquie pour des raisons similaires aux siennes, l'argumentation de la partie requérante « *le requérant a répondu aux questions de l'Officier de protection en fonction des informations dont il avait connaissance* », ne permet en rien de combler le manque de consistance relevé par la partie défenderesse dans les déclarations fournies par le requérant au moment de son entretien personnel. Il ressort, en effet, de ses déclarations qu'il ignore le nom complet de ces deux personnes ainsi que les raisons exactes qui les ont poussés à quitter la Turquie.

Dans le même sens, concernant les méconnaissances dont le requérant a fait montre lors de son entretien personnel en lien avec les visites domiciliaires des gardiens de village survenues après son départ du pays, si la partie requérante indique, en guise de justification, qu'il « *n est lui même pas présent en Turquie pour prendre note de ses visites. Il ne peut en effet qu'uniquement se baser sur les informations qui lui sont relatées par son père [...] l'ayant interdit de revenir en Turquie au vu des interrogations persistantes des gardiens de village à son égard* », elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les importantes méconnaissances qui caractérisent le récit du requérant, lesdites méconnaissances portant notamment sur le nombre, même ne fût-ce qu'approximatif, des visites, les dates auxquelles ces dernières se seraient déroulées et les circonstances dans lesquelles elles seraient survenues (v. NEP pp 16 et 17). De surcroît, même si le requérant n'était plus au pays lors de ces visites alléguées, il a déclaré, à plusieurs reprises, être régulièrement en contact avec sa famille en mentionnant notamment « *les parents sont sacrés, je les contacte pratiquement tous les jours.* » (NEP, p 16) et que son père lui aurait interdit de rentrer au pays en raison même de ces visites, de sorte qu'il pouvait être attendu du requérant des propos plus consistants à cet égard.

Il ne dépose, par ailleurs, à l'appui de ses dires aucune preuve documentaire des recherches dont il déclare faire l'objet depuis son départ du pays.

5.6.3. S'agissant des arrestations arbitraires dont le requérant déclare avoir été victime en 2018 et 2019, le Conseil constate encore le caractère particulièrement inconsistent et incohérent des déclarations du requérant qui n'explique pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles il aurait été personnellement interpellé et interrogé, à plusieurs reprises, par la police, sur des personnes – des oncles maternels et d'autres villageois – qui proviendraient du village de sa mère avec lesquelles il déclare lui-même avoir un lien particulièrement ténu et dont il ignore totalement s'ils ont un éventuel lien avec le PKK. Il ressort, en outre, des déclarations du requérant, qu'il n'a jamais habité le village en question situé à une soixantaine de kilomètres du sien, qu'il ne connaît ni les noms de ses oncles maternels ni d'aucun autre villageois et qu'aucun autre membre de sa famille n'aurait été inquiété par la police pour le motif que plusieurs villageois du village de sa mère auraient rejoint le PKK (v. NEP, pp 9 et 22). Si la partie requérante indique que « *le requérant a expliqué qu'il était persuadé que c'était les gardiens de village qui incitaient les policiers à l'interroger malgré le lien ténu entre lui et les personnes du village de sa mère ayant rejoint le PKK* » et que « *le fait qu'il soit déjà visé par les gardiens de village explique dès lors la raison pour laquelle il est le seul de sa famille à avoir fait l'objet d'interrogations* », le Conseil constate, en définitive, que ce n'est que sur cette seule base – incitation des gardiens de village – que le requérant aurait personnellement été arrêté par la police. Or, comme démontré *supra*, le requérant ne parvient pas à établir ses problèmes allégués avec les gardiens de village. Le Conseil constate également que le requérant est très peu prolix concernant le contenu des interrogatoires qu'il dit avoir subis alors qu'il déclare avoir été arrêté et interrogé par la police, à trois reprises. Le Conseil ne peut donc se satisfaire des justifications avancées par la partie requérante dès lors que les lacunes qui sont reprochées au requérant portent sur des éléments essentiels de son vécu personnel pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus prolixes que ceux qu'il a tenus en l'espèce, dont l'importante inconsistance demeure inexplicée à ce stade.

5.6.4. S'agissant de l'absence de procédure judiciaire en Turquie à l'encontre du requérant, le Conseil constate qu'il ressort clairement des déclarations émises par le requérant lors de son entretien devant la partie défenderesse ainsi que des arguments de la requête, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire n'a été ouverte à son encontre par les instances turques. Interpellé à l'audience du 10 juin 2026, le requérant réitère qu'aucun dossier judiciaire n'a été ouvert à son encontre.

Le fait que la partie défenderesse rappelle dans l'acte attaqué que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, via notamment les portails d'accès nommés « e-Devlet » et « UYAP », n'est pas incompatible avec le précédent constat.

Concernant l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *les craintes de persécution du requérant en cas de retour en Turquie ne peuvent être uniquement liées à poursuites judiciaires officielles qui auraient déjà été entamées à son encontre. Le requérant a d'ailleurs expliqué en détail que ses craintes étaient fondées non sur des poursuites judiciaires officielles déjà entamées mais sur la crainte que les gardiens de village le mettent en prison* », le Conseil rappelle, comme démontré ci-avant, que les problèmes et craintes allégués par le requérant en lien avec les gardiens de village n'ont pu être tenus pour établis.

En ce que la partie requérante cite un arrêt du Conseil en termes de requête, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel. Le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations – notamment celles liées au profil du demandeur – qui imposeraient de tenir compte, dans le chef du requérant, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

5.6.5. Pour le surplus, les arguments de la partie requérante selon lesquelles « *Le fait que le requérant reconnaisse lui-même n'être ni kurde ni politisé n'est pas de nature à lui faire perdre le bénéfice de la protection* » ou encore « *le fait qu'une personne perçue comme étant proche de la cause kurde en Turquie puisse, du fait de cette qualité, nourrir des craintes de persécution* » ne modifient pas les constats qui précèdent dès lors que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il serait soupçonné et/ou accusé de collaboration avec le PKK par les gardiens de village.

5.6.6. Quant à « la traduction » annexée à la requête, le Conseil constate qu'il s'agit de la traduction de la procuration faite par le requérant à son cousin paternel en date du 22 novembre 2022, procuration qui se trouve déjà au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n°6, farde documents, pièce 3). Le Conseil constate, d'une part, que cette procuration concerne un élément qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, à savoir le statut d'éleveur de bovins du requérant et que, d'autre part, elle n'a aucun lien avec les problèmes et craintes allégués par le requérant. Elle ne permet davantage pas d'appuyer l'allégation de la partie requérante selon laquelle « *Malgré le souhait affiché par le requérant de pouvoir retourner dans son pays retrouver ses bêtes et le niveau de vie qui était le sien, il est manifeste que ses craintes de subir des persécutions l'en empêchent.* ».

5.7. Enfin, le Conseil estime que les autres documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.8. Au vu de ce qui précède et dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité des menaces et persécutions invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil considère que la question de la protection des autorités revêt un caractère superfétatoire.

Dans le même ordre d'idées, les informations citées dans la requête sur le rôle particulier des gardiens de village dans le cadre de vendettas, les arrestations arbitraires, ainsi que sur les conditions de détention en Turquie, sont également superflues.

5.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, a minima, la condition visée au point c) n'est manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

L'article 4.5 du Règlement 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes :

« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».

5.10. En définitive, la partie défenderesse a pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de problèmes qu'il déclare avoir rencontrés avec le PKK, des gardiens de village et ses autorités nationales, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à rétablir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes. Par conséquent, il ne saurait être admis qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

5.13. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980³ disposait comme suit :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » comme suit : « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) n° 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

5.14. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.15. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque

³ Cet article a été abrogé par la loi du 19 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.16. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas valablement plaidé, en termes de requête, que la situation en Turquie et notamment, dans la région du Sud-Est (Bingöl) d'où est originaire le requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil considère que, s'il résulte des informations transmises par la partie requérante (v. COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 10 février 2023 cité dans la requête) que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces seules informations, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie, en ce compris à Bingöl où vivait le requérant avant son départ du pays.

5.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter que l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition. Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'il existe, dans son cas, en cas de retour en Turquie, des motifs sérieux de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

C. Dispositions finales

5.18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.19. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES